

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE
MUNICIPALITÉ DE LA MARTRE**

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du Conseil municipal, tenue le jeudi 29 janvier 2026 à 19 h dans la salle du conseil située au 9 avenue du Phare, La Martre.

Sont présents : Philippe Achaintre, conseiller, Laurence Lallier-Roussin, conseillère, Madeleine Lévesque, conseillère, Marie Laure Rioux, conseillère, formant quorum sous la présidence du maire Yves Sohier.

Est absent : Marc-André Diné, conseiller.

Clémence Pepin, greffière-trésorière adjointe, est présente.

Constatation est faite que chaque membre du conseil a bien reçu l'avis de convocation.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire Yves Sohier constate le quorum à 19 h, déclare la séance ouverte et fait lecture de l'ordre du jour :

1. Ouverture de la séance
2. Résolution pour l'adoption de l'ordre du jour
3. Dépôt des prévisions budgétaires de l'année 2026
4. Résolution pour l'adoption des prévisions budgétaires de l'année 2026
5. Rapport explicatif sur les prévisions budgétaires 2026
6. Résolution pour l'adoption du programme des dépenses en immobilisations – années 2026, 2027 et 2028
7. Avis de motion – Règlement concernant l'imposition des taxes municipales 2026
8. Dépôt du projet de Règlement numéro 2026-001 intitulé « Règlement concernant l'imposition des taxes municipales 2026 »
9. Période de questions
10. Levée de l'assemblée

2026-01-017 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Marie-Laure Rioux d'adopter l'ordre du jour tel que présenté. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-01-018 3. DÉPÔT DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 2026

Le maire Yves Sohier dépose les prévisions budgétaires incluant les activités d'investissement de l'année 2026.

2026-01-019 4. RÉSOLUTION POUR L'ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 2025

Il est proposé par la conseillère Laurence Lallier-Roussin :
. d'adopter les prévisions budgétaires de l'année 2026 qui montrent des dépenses, autres activités financières et affectations au montant de 736 064 \$ et des revenus égaux à cette somme;

. d'adopter les activités d'investissement de l'année 2026 prévoyant aucune montant pour 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-01-020 5. RAPPORT EXPLICATIF SUR LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2026

Il est proposé par le conseiller Philippe Achaintre de distribuer gratuitement à chaque adresse civique ainsi que sur le site internet de la Municipalité le résumé sur les prévisions budgétaires de l'année 2026 ainsi que le rapport explicatif. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-01-021 6. RÉSOLUTION POUR L'ADOPTION DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS – ANNÉES 2026, 2027 ET 2028

Le programme des dépenses en immobilisations pour les années 2026, 2027 et 2028 est déposé.

Attendu le projet d'approvisionnement et de distribution en eau potable réalisé en 2025;

Il est proposé par le conseiller Philippe Achaintre de ne prévoir aucune dépense en immobilisations pour les années 2026, 2027 et 2028. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2026-01-022 7. AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES 2026

La conseillère Madeleine Lévesque donne avis de motion de la présentation, lors d'une séance du conseil, du Règlement numéro 2026-001 concernant l'imposition des taxes municipales 2026.

2026-01-023 8. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-001 INTITULÉ « RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES 2025 »

La conseillère Madeleine Lévesque dépose le projet de règlement numéro 2026-001 intitulé « Règlement concernant l'imposition des taxes municipales 2026 ».

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE
MUNICIPALITÉ DE LA MARTRE**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-001

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION
DES TAXES MUNICIPALES 2026**

Attendu que le conseil a adopté le budget de la Municipalité pour l'exercice financier 2026;

Attendu que le budget 2026 prévoit des dépenses, autres activités financières et affectations de l'ordre de 736 064\$ et des revenus égaux à

cette somme;

Attendu que le budget 2026 ne prévoit aucune dépense en immobilisations;
Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses de ce budget;

Attendu qu'un avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil du 29 janvier 2026;

Attendu que le projet de Règlement a été transmis à chaque membre du conseil le 27 janvier 2026;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de Règlement et renoncent à sa lecture;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre 1 – Taxe foncière générale

Article 1 – Taux

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2026, une taxe sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de 1.6152 \$ par 100 \$ de la valeur imposable. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Chapitre 2 – Taxe foncière spéciale et compensation pour rembourser les échéanciers de certains emprunts

Article 2 – Taux

Une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité et ce, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison de 0.0323 \$ par 100 \$ de la valeur imposable afin de pourvoir aux dépenses pour les activités communautaires.

Article 3 – Taux spéciales pour le service de la dette

Une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'année 2026 sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité et ce, sur la base de leur valeur portée au rôle d'évaluation en raison 0.1644 par 100 \$ de la valeur imposable afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux règlements suivants :

Numéro du règlement	Titre du règlement	Taux par 100 \$ d'évaluation	% des échéances
2020-04-21	Règlement décrétant l'établissement de plans et devis, y compris la réalisation des études préliminaires connexes, pour des travaux d'approvisionnement et de distribution de l'eau potable comportant une dépense de 445 000 \$ ainsi qu'un emprunt du même montant remboursable en 20 ans	0.0168 \$	25 %
12-2023-1	Règlement décrétant des travaux d'urgence pour les travaux réalisés sur le réseau d'aqueduc	0.0050 \$	25 %
2025-003	Règlement décrétant des travaux d'approvisionnement et de distribution en eau potable et un emprunt pour en payer le coût	0.1426 \$	50 %

Ces taux s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Article 4 – Compensation pour le service de dette – règlement 2020-04-21

Conformément à l'article 5.2.2 du *Règlement numéro 2020-04-21 l'établissement de plans et devis, y compris la réalisation des études préliminaires connexes, pour des travaux d'approvisionnement et de distribution de l'eau potable comportant une dépense de 445 000 \$ ainsi qu'un emprunt du même montant remboursable en 20 ans*, la compensation est fixée à 72.04 \$ par unité.

Ces compensations s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Article 5 – Compensation pour le service de dette – règlement 12-2023-1

Conformément à l'article 5 b) du *Règlement numéro 12-2023-1 décrétant des travaux d'urgence pour les travaux réalisés sur le réseau d'aqueduc*, la compensation est fixée à 52.86 \$ par unité.

Ces compensations s'appliquent aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Chapitre 3 – Taxes de services

Article 6 – Imposition d'un tarif pour la fourniture des services de distribution, d'approvisionnement et de traitement de l'eau

Pour pourvoir au paiement des dépenses du service d'aqueduc, de la fourniture de l'eau et des dépenses d'administration qui y sont reliées, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2026, un tarif fixe de distribution, d'approvisionnement et de traitement sur tous les immeubles imposables comprenant un bâtiment compris dans le secteur « aqueduc » comme montré sur le plan produit en annexe A.

Article 7 – Montant du tarif fixe pour la fourniture de services de distribution, d'approvisionnement et de traitement de l'eau

Le tarif fixe pour la fourniture de services de distribution, d'approvisionnement et de traitement de l'eau est déterminé selon le tableau suivant :

Usage	Tarif
Logement, chalet	305.83 \$
Épicerie, Garage	458.75 \$
Établissement à titre d'hébergement touristique sauf camping	458.75 \$
Camping	1529.15 \$
Gîte et auberge incluant le logement	764.58 \$
Bureau de poste incluant le logement	764.58 \$
Autres commerces, services et services professionnels non spécifiquement nommés	458.75 \$

Ce tarif s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Article 8 – Compensation pour la cueillette, le transport, l'enfouissement, la récupération des déchets, des matières recyclables et des matières organiques

Pour pourvoir aux dépenses de service de matières résiduelles pour la cueillette, le transport, enfouissement et la récupération des déchets, des matières recyclables et des matières organiques ainsi que les frais d'administration qui y sont reliés, il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé pour l'année 2026 une compensation selon les tarifs suivants sur tous les immeubles imposables :

Usage	Tarif
Logement, chalet habité à l'année	252.51 \$
Chalet saisonnier	126.26 \$
Épicerie, garage	378.77 \$
Établissement à titre d'hébergement touristique sauf camping	378.77 \$
Camping	1 262.57 \$
Gîte et auberge incluant le logement	631.28 \$
Bureau de poste incluant le logement	631.28 \$
Autres commerces, services et services professionnels non spécifiquement nommés	378.77 \$

Ce tarif s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Article 9 – Compensation pour les Services de la Sûreté du Québec

Pour pourvoir au paiement de la moitié de la contribution pour les services de la Sûreté du Québec, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2026 pour chaque unité d'évaluation imposable une compensation de 19.18 \$.

Cette compensation s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Article 10 – Compensation pour le service de l'évaluation

Pour pourvoir au paiement de la quote-part de la MRC de Maskinongé pour le service de l'évaluation, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'année 2026 pour chaque unité d'évaluation une compensation de 35.82 \$.

Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) incluant les immeubles à vocation forestière.

Chapitre 4 – Modalités de paiement

Article 11 – Exigibilité

Lorsque dans un compte le total est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être payé, au choix du débiteur, en 1 versement unique payable au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte ou en 6 versements égaux. Les dates de chacun des versements égaux étant pour le 1^{er} versement, le 30^e jour qui suit l'expédition du compte de taxes, pour le 2^e versement, le 45^e jour suivant l'échéance du premier versement, pour le 3^e versement, le 45^e jour suivant l'échéance du deuxième versement, pour le 4^e versement, le 45^e jour suivant l'échéance du troisième versement, pour le 5^e versement, le 45^e jour suivant l'échéance du quatrième versement et

pour le 6^e versement, le 45^e jour suivant l'échéance du cinquième versement.

Le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière-trésorière adjointe sont autorisés à allonger les délais d'exigibilité des versements prévus à l'alinéa précédent lorsque les dates d'exigibilité tombent un jour de fin de semaine et/ou un jour férié.

Article 12 – Intérêt

Tout montant impayé après son échéance, qu'il s'agisse d'une taxe, d'un tarif, d'une redevance ou de toute autre créance municipale, porte intérêt à un taux de 13 % par année. Le retard commence le jour où la taxe devient exigible.

De plus, lorsqu'un des versements n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et entraîne l'application d'intérêts.

Chapitre 5 – Entrée en vigueur

Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée.

2026-01-024 10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par la conseillère Marie-Laure Rioux que la présente séance soit levée à 19 h 14. Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

Yves Sohier
Maire

Clémence Pepin
Greffière-trésorière adjointe

Je, Yves Sohier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Yves Sohier
Maire